



DECISION N° 19-070 – DAJ/CB/JA

OBJET : LOGEMENTS COMMUNAUX : REMBOURSEMENT DEPOT DE GARANTIE.

Le Maire de Chilly-Mazarin,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° D182203-1 du 22 mars 2018 donnant au Maire délégation pour l'ensemble des matières visées en l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° D931003 du 13 décembre 1993 relative à l'institution d'une caution à verser pour les logements communaux,

VU la délibération n° D051909-2 du 19 septembre 2005 relative à l'entretien des parties communes des bâtiments communaux disposant de logements communaux et aux conditions de mise en œuvre de la caution avec l'adoption de tarifs pouvant être imputés lors de l'état des lieux de sortie du logement,

CONSIDERANT l'arrêté de concession de logement pour nécessité absolue de service n°1315-10 en date du 9 décembre 2010 du logement de type F3 sis 32, rue François Mouthon par Monsieur Michel CHARRONDIERE, gardien du groupe scolaire Pasteur,

CONSIDERANT le versement en conséquence de la somme de 338,55 € comme dépôt de garantie destiné à couvrir les éventuels manquements du locataire à ses obligations locatives,

CONSIDERANT le départ de cet occupant du logement susvisé le 19 juin 2019 avec établissement d'un état des lieux le lundi 24 juin 2019,

CONSIDERANT que les conditions sont réunies afin que soit restituée la caution acquittée lors de l'entrée dans les lieux,

D É C I D E

ARTICLE 1 : DIT qu'il peut être restitué à Monsieur Michel CHARRONDIERE, le montant de la caution de 338,55 € qui lui sera remboursé par mandat à compter de la date de la présente décision.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget primitif.

Fait à Chilly-Mazarin, le 25 juin 2019

Le Maire,



Jean-Paul BENEYTOU